



## Autorisation spéciale

Arrêté n° DIR-I-2024-143

**Nom du projet :** PNRUN – Démantèlement de trois captages à l'Entre-Deux - CASUD  
**Numéro de dossier :** 2024/AD/500  
**Pétitionnaire :** CASUD  
**Localisation du projet :** Bras Long, parcelles AI0005 à AI0007, AI 0032, AI0033, AI0057 — La Table, parcelle AL68, AL69, AL284, AL287, AL335, AL336, AL339, AL340, AL402 à AL405, AL424 à AL427 - L'Entre-Deux

### Le Directeur de l'établissement public du Parc national de La Réunion,

**Vu** le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 331-4 et R. 331-19 ;  
**Vu** le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007, créant le Parc national de La Réunion ;  
**Vu** le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014, approuvant la charte du Parc national de La Réunion fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment sa MARCœur 13 et l'annexe 1.3 ;  
**Vu** l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux ;  
**Vu** l'arrêté ministériel du 9 mai 2017 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national de La Réunion ;  
**Vu** la demande de la CASUD en date du 30 mai 2024, réceptionnée par le Parc en date du 21 juin 2024 et relatif au dossier n° 2024/AD/500 ;  
**Vu** l'avis favorable n°CS/AD/2024/024 émis par le Conseil scientifique du Parc national de La Réunion en date du 21 juillet 2024 ;

**Considérant** que le projet de travaux concerne le démantèlement de trois captages obsolètes et leurs adductions ;

**Considérant** la situation géographique du projet en cœur de parc national, aux lieux-dits Bras long et la Table, sur la commune de L'Entre-Deux ; qu'au titre du Code de l'environnement, tous les travaux, constructions et installations réalisés sur ce territoire nécessitent la délivrance d'une autorisation spéciale de l'établissement du Parc national après avis de son Conseil scientifique, à l'exception des travaux d'entretien normal et pour les équipements d'intérêt général, des travaux de grosses réparations ;

**Considérant** que les travaux de démantèlement ne peuvent s'analyser ni comme des travaux d'entretien normal, ni comme de grosses réparations sur des équipements d'intérêt général ;

**Considérant** en conséquence, que le présent projet doit faire l'objet de la présente autorisation ;

**Considérant** que les impacts du projet sur la biodiversité et les paysages sont négligeables du fait des mesures prises pour éviter ou réduire le dérangement des oiseaux forestiers, la pollution accidentelle des sols et des eaux, l'élagages d'espèces patrimoniales, la dissémination des espèces exotiques ;

**Considérant** la nécessité d'encadrer les travaux pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci.

## AUTORISE

### Article 1 : Objet

Le Directeur du Parc national autorise les travaux tels que décrits au dossier n° 2024/AD/500 portant sur le démantèlement de trois captages obsolètes et leurs adductions aux lieux-dits Bras long et la Table, sur la commune de L'Entre-Deux.

Cette autorisation est accordée à la CASUD, ci-après dénommé la bénéficiaire.

### Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes.

#### 2.1 Prescriptions générales

- I. Tout abandon de déchet, même biodégradable (susceptible de favoriser la prolifération des rats, constituant une menace pour les espèces d'oiseaux et de plantes indigènes), est interdit.
- II. L'usage du feu est strictement interdit en dehors des aménagements permanents maçonnés, non mobiles aménagés par le gestionnaire des lieux et des réchauds portatifs autonomes. Les combustibles nécessaires doivent être amenés.
- III. Aucune atteinte ne doit être portée à la faune indigène.
- IV. Sans préjudice des prescriptions particulières prévues par la présente autorisation, la bénéficiaire doit respecter les règles particulières applicables aux travaux, constructions et installations en cœur de parc, définies à l'annexe 1.3 de la Charte du Parc national de La Réunion telle qu'approuvée par le décret n°2014-49 du 21 janvier 2014.

#### 2.2 Prescriptions relatives à l'information du Parc national

- I. Au minimum 15 jours avant le démarrage des travaux, la bénéficiaire doit informer les services du Parc national ([gestion-s@reunion-parcnational.fr](mailto:gestion-s@reunion-parcnational.fr) et [autorisations@reunion-parcnational.fr](mailto:autorisations@reunion-parcnational.fr)) du calendrier d'intervention.
- II. Le plan de récolement devra être transmis au Parc national à l'achèvement des travaux ([gestion-s@reunion-parcnational.fr](mailto:gestion-s@reunion-parcnational.fr) et [autorisations@reunion-parcnational.fr](mailto:autorisations@reunion-parcnational.fr)).
- III. La bénéficiaire doit informer les services du Parc national de tout incident ou accident survenu dans la cadre des travaux concernés par la présente autorisation.
- IV. Au fur et à mesure de l'avancée des travaux, la bénéficiaire doit transmettre au services du Parc national ([gestion-s@reunion-parcnational.fr](mailto:gestion-s@reunion-parcnational.fr) et [autorisations@reunion-parcnational.fr](mailto:autorisations@reunion-parcnational.fr)) tous les compte-rendus du coordinateur environnemental.
- V. La bénéficiaire transmet au Parc national ([gestion-s@reunion-parcnational.fr](mailto:gestion-s@reunion-parcnational.fr) et [autorisations@reunion-parcnational.fr](mailto:autorisations@reunion-parcnational.fr)) le bilan des espèces indigènes prélevées en cœur de parc national dans le cadre de la présente autorisation, une carte précisant les zones de transplantation ainsi qu'un bilan du suivi mené. Ce suivi sera réalisé au moins pendant 5 ans après la transplantation des spécimens et devront être transmis au plus tard le 31 mars de chaque année.

### 2.3 Prescriptions relatives à la réalisation des travaux

- I. Un coordonnateur environnemental de chantier sera chargé de garantir la bonne application des mesures d'évitement, réduction et compensation des impacts sur l'environnement pendant toute la durée du chantier.
- II. Le coordonnateur environnemental participera à la délimitation des emprises de travaux afin de les adapter aux enjeux écologiques, notamment en matérialisant les arbres endémiques et espaces écologiques à enjeux à conserver, les modalités d'élagages des espèces patrimoniales quand ces coupes ne peuvent être évitées, les déplacements et transplantations des espèces patrimoniales quand elles ne peuvent être évitées.
- III. Une inspection des zones à débroussailler par le coordonnateur environnemental sera réalisée au maximum cinq jour avant les débroussailllements pour vérifier l'absence de nidification d'oiseaux forestiers, l'absence de Busard nicheur et l'absence d'insectes protégés aux différents stades de développement sur les plantes hôtes indigènes.
- IV. Les atteintes à la flore indigène doivent être réduites au strict minimum indispensable à la réalisation des travaux.
- V. L'ouverture du milieu doit être limité au strict nécessaire.
- VI. Les travaux de nuit sont interdits.
- VII. Les travaux doivent être réalisés en dehors de la période de reproduction des oiseaux forestiers.
- VIII. Avant leur introduction en cœur de parc national, les matériels, outils et engins doivent être minutieusement nettoyés et dépourvus de terre afin de réduire le potentiel d'introduction de diaspores (parties de végétal pouvant se disséminer et se multiplier) d'espèces exotiques envahissantes.  
Les mesures mises en œuvre doivent correspondre à celles décrites dans le « Guide de sensibilisation aux mesures de biosécurité – Travaux et aménagements » réalisé par les services du Parc national (disponible en annexe).  
La bénéficiaire garde une trace des mesures de biosécurité mises en place durant le chantier. Ces informations peuvent être recensées dans un registre qui pourra faire l'objet de contrôle du Parc national.
- IX. Afin de limiter les nuisances sonores, l'usage de tronçonneuses et de groupes électrogènes doit être limité au strict nécessaire. L'usage d'enceintes portables est interdit.
- X. Toutes les dispositions doivent être prises pour prévenir toute pollution résultant du chantier.  
A cet effet, le stockage des matériels, déchets et matériaux doivent se faire sur des bâches de protection étanches et dans des zones non soumises aux ruissellements afin d'éviter tout écoulement ou dispersion dans le milieu naturel.  
Les déchets doivent être conditionnés dans des conteneurs étanches et évacués dès la fin du chantier.
- XI. Les installations de chantier, les places de stockages des machines et des matériaux doivent être réalisées sur des zones minérales ou à défaut sur des zones couvertes d'espèces non-indigènes. Les limites de la zone d'installation de chantier doivent être clairement matérialisées (clôtures, rubalises biodégradables, ...) afin d'éviter toute interaction avec le public ou le milieu naturel.
- XII. Les groupes électrogènes et compresseurs doivent être installés en dehors des lits des cours d'eau. Ils auront fait l'objet d'un entretien et un suivi approfondi préalablement

aux démarrage des travaux. Ils seront équipé d'un bac de rétention d'un volume deux fois supérieurs au volume de stockage d'essence et posé sur un géotextile de type Bidim ou équivalent.

- XIII. Le transport de matériaux et d'équipements par hélicoptère est autorisé. La bénéficiaire doit prendre toutes les précautions pour garantir le transport des matériaux et équipements sans risque de pollution ni de contamination. Il garde une trace des quantités et types de matériaux et équipements transportés. Ce registre pourra faire l'objet de contrôle du Parc national.
- XIV. Le transport des déchets issus des travaux par hélicoptère est autorisé. Les déchets doivent être conditionnés dans des contenants conformes aux normes en vigueur lors de leur transport.
- XV. Les déposes en hélicoptère doivent se faire sur les zones identifiées en accord avec les agents du Parc national de La Réunion.
- XVI. Le site sera rendu à l'état initial, y compris les places de stockages des matériaux et zone de dépose hélicoptère. La remise en état sera vérifiée par le coordinateur environnemental. Le cas échéant, les travaux nécessaires et leur coût doivent être prévus avant le commencement des travaux.

### **Article 3 : Durée**

La présente autorisation est délivrée jusqu'au 30 novembre 2025.

### **Article 4 : Mesures de contrôle**

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du Code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national de La Réunion.

En outre, la bénéficiaire ou toutes personnes intervenant pour son compte dans le cadre des travaux objets de la présente autorisation, ainsi que les personnes chargées de l'entretien de l'équipement une fois réalisé, doivent être informés des modalités particulières de travaux en cœur de parc national précisées dans l'annexe 1.3 de la Charte du Parc national et des prescriptions particulières détaillées dans l'article 2 de la présente autorisation.

En cas de contrôle par les agents du Parc national, le responsable des travaux doit être en mesure de présenter un exemplaire de la présente autorisation et de l'annexe 1.3 de la Charte du Parc national de La Réunion.

### **Article 5 : Autres obligations**

Cette autorisation n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur sur le territoire du cœur du parc national (notamment la demande de dérogation concernant les atteintes aux espèces protégées à faire auprès de la DEAL).

Elle ne se substitue pas aux obligations de la bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations (environnementales ou non) en vigueur applicables au projet intéressé.

### **Article 6 : Sanctions**

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par la réglementation générale du parc national, expose la bénéficiaire à des sanctions administratives et/ou pénales.

### Article 7 : Voies et délais de recours

La présente autorisation peut être contestée par recours administratif auprès du Parc national, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.  
Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du Code de justice administrative.

### Article 8 : Annexes

Sont annexés à la présente autorisation :

- l'annexe 1.3 de la Charte du Parc national de La Réunion,
- le guide de sensibilisation aux mesures de biosécurité – Travaux et aménagements.

### Article 9 : Publication

La présente autorisation est notifiée au bénéficiaire et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de La Réunion (<http://www.reunion-parcnational.fr/fr/raa>).

À La Plaine-des-Palmistes, le

25 JUL. 2024

Le Directeur



Jean-Philippe DELORME



Copies :

- Parc national : secteur Sud, SPPN
- Commune de l'Entre-Deux
- DEAL